

La décision de M. le Président Sproule découlait du Règlement de la Chambre tel qu'il existait à l'époque, au 21 novembre 1912. L'article 40 sur l'avis de motion se lisait ainsi:

● (1125)

Il doit être donné un avis de deux jours d'une motion à l'effet de présenter un bill, de proposer une résolution ou une adresse tendant à la nomination d'un comité; le même avis doit être donné avant de poser une question; mais cette règle ne s'applique pas aux bills, après leur présentation, aux bills privés, ni aux heures de séance ou d'ajournement de la Chambre. Cet avis doit être déposé sur le bureau avant cinq heures de l'après-midi, et imprimé dans le procès-verbal du même jour.

J'insiste sur le fait que l'heure, 5 heures de l'après-midi, est précisée. M. le Président Sproule, ce jour-là, a dû trancher la même question dont la présidence est saisie en ce moment. Voici ce que nous pouvons lire dans *Beauchesne*, à la page 827:

a) La publication d'un projet de motion une fois dans les *Procès-verbaux* et dans le *Feuilleton* du lendemain satisfait à l'avis de deux jours qu'exige l'article 17 du Règlement (aujourd'hui l'article 45).

L'article 17 est devenu l'article 45. Le paragraphe b) est des plus important. Il se lit comme suit:

b) L'heure exacte à laquelle ces avis sont remis au greffier sur le bureau est d'importance secondaire.

Le paragraphe se poursuit ainsi:

La Chambre, en conformité de l'ordre, reprend le débat ajourné sur la motion,—Que la règle 17 de cette Chambre soit amendée; et sur la motion,—Que la question soit actuellement soumise aux voix.

Une question d'ordre est soulevée par M. Maclean (Halifax) à l'effet que, attendu qu'il ne s'était pas écoulé quarante-huit heures entre le moment où l'avis en avait été donné et le moment où la dite résolution a été proposée en Chambre, l'avis n'était pas suffisant.

Sur la page suivante, nous pouvons lire ce qui suit:

M. LE PRÉSIDENT: J'ai toujours compris que l'avis est donné aux députés dans un but particulier, c'est-à-dire afin qu'ils ne soient pas pris au dépourvu, mais qu'il leur soit permis de se préparer. L'avis de deux jours—j'ai discuté cette question avec les deux greffiers qui ont précédé le greffier actuel—m'a toujours paru signifier que l'avis doit être publié deux fois dans le bulletin officiel: la première fois, dans le procès-verbal, le jour après qu'il a été déposé, puis dans le *Feuilleton*, le jour après celui-là, c'est-à-dire le jour qu'on pourrait en aborder l'étude. Je suis informé qu'on a suivi dans le présent cas, la coutume ordinaire.

Elle n'a pas été suivie dans le cas qui nous occupe et je soutiens qu'elle aurait dû l'être. M. le Président Sproule ajoute:

A quelle heure précise faut-il déposer l'avis sur le bureau de la Chambre? On m'a toujours dit que cela se réglait de façon à satisfaire les fonctionnaires qui rédigent les procès-verbaux pour le lendemain, et le *Feuilleton* pour le surlendemain, et aussi pour la satisfaction des autorités de l'imprimerie de l'État. Par conséquent on a décidé que l'avis serait déposé sur le bureau de la Chambre avant cinq heures. Il y a quelques années, à ma connaissance, ces avis étaient souvent déposés à onze heures, à minuit et même plus tard. Après m'être bien enquis de ce fait, j'en demandai la raison à M. Patrick, le premier greffier que j'ai connu ici depuis que je suis député, et il me répondit que peu importait l'heure où l'on déposait ces avis; que ce qui importait surtout, c'était qu'ils fussent publiés deux fois dans les journaux officiels: premièrement dans le procès-verbal, afin que les députés en eussent parfaitement connaissance de ce jour-là. Par conséquent, je décide que la question de règlement n'est pas fondée.

Autrement dit, nonobstant le dépôt tardif, la motion a été acceptée et les travaux de la Chambre ont pu se poursuivre, comme je vais proposer qu'ils puissent se dérouler aujourd'hui.

Recours au Règlement—M. Nielsen

Selon ma thèse, il était possible de déposer l'avis de motion en vue de la journée d'opposition, à n'importe quel moment de la séance d'hier, et de satisfaire en même temps aux exigences relatives à l'avis de vingt-quatre heures, nonobstant l'article 47 du Règlement qui ne s'applique pas dans le cas présent. Toutefois, même si cet article s'appliquait, l'usage veut que l'interprétation n'en soit pas rigoureuse au point d'exclure tout avis produit à 18 h 1, à 18 h 5 ou à 18 h 15, pourvu en tout cas que la Chambre siège. Comme cet avis a été produit peu de temps après 18 h. au lieu de l'être précisément à 18 heures ou avant, cela n'aurait dû poser aucune difficulté aux services du greffier puisque le *Feuilleton* ne pouvait pas être imprimé tant que la séance n'était pas levée hier soir.

● (1130)

Les députés ont le droit de présenter des avis de motion et je soutiens que chaque fois que la recevabilité de la motion soulève des doutes, la présidence et le Bureau devraient trancher en faveur des députés au lieu de décider de ne pas faire paraître l'avis de motion au *Feuilleton*. Toutefois, dans ce cas-ci, la recevabilité de la motion est indiscutable. Au moment où madame le Président a demandé le consentement unanime hier, la séance n'était pas encore levée. Nous avons encore deux décisions à prendre—en premier lieu, le vote inscrit sur la motion du ministre et en deuxième lieu, dès avant que la séance ne soit levée madame le Président, à ma demande, a réclamé le consentement unanime pour dissiper tout doute que pourraient avoir les services du greffier. Quand le Président a réclamé le consentement unanime hier, la séance n'était pas encore levée, comme en fait foi le compte rendu à la page 28360 où on trouve ce qui suit sous l'en-tête: *Recours au Règlement—Jour prévu aux termes de l'article 62 du Règlement—Motion*.

L'HON. ERIK NIELSEN (YUKON): Madame le Président, j'invoque le Règlement. Il semble y avoir des doutes sur la question de savoir si l'opposition a le droit de donner avis après 18 heures du sujet à étudier au cours d'un jour désigné.

Nous arrivons à la question soulevée par la présidence. Voici:

De toute évidence, il est 18 heures passées et, si la Chambre voulait consentir à prolonger le délai d'avis prévu à l'article 47 du Règlement...

C'est l'article du Règlement qui ennuyait les services du greffier:

... je proposerais que la motion suivante soit examinée demain, journée d'opposition désignée par le leader du gouvernement à la Chambre:

A ce moment-là, cette journée n'avait été que désignée. J'ai ensuite donné lecture de la motion qui figure au compte rendu officiel de la séance d'hier et que voici:

Que la Chambre condamne le gouvernement pour son mépris des contribuables du Canada, mépris qu'il manifeste par la création d'un régime fiscal, sous la forme de la loi de l'impôt sur le revenu, de plus en plus incompréhensible pour les simples particuliers, et pour ne pas avoir mis un terme aux pratiques arbitraires et injustes du ministère du Revenu national.